

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, le traitement devant être pris en compte pour le paiement est le traitement tel que fixé à l'échelle de traitement, pour des prestations complètes, éventuellement complété de l'allocation de foyer et l'allocation de résidence. ».

Art. 17. Dans la partie XIV, titre III, chapitre II, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2009, il est inséré, entre les sections 4 et 5, une section 4bis, comprenant l'article XIV 33bis, rédigée comme suit :

« Section 4bis. — Congé non rémunéré.

Art. XIV 33bis. Le membre du personnel contractuel est soumis au règlement en matière de congé non rémunéré, visé à l'article XI 20 du présent arrêté. ».

Art. 18. A la partie XIV, Titre III, Chapitre II, Section 6, du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 février 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article XIV 35 est remplacé par ce qui suit :

« Art. XIV 35. Le membre du personnel contractuel peut obtenir une interruption de carrière à temps plein, à mi-temps et à 1/5e de temps conformément aux dispositions du droit du travail applicables à la Société.

Le membre du personnel contractuel a droit à une interruption de carrière pour la prestation de soins palliatifs conformément aux dispositions du droit du travail applicables à la Société. » ;

2° l'article XIV 36 est complété par un alinéa trois, rédigé comme suit :

« Toutefois, pour qu'il puisse exercer le droit au congé parental sous forme d'interruption de carrière à 1/5e de temps, il faut que le membre du personnel contractuel soit occupé à temps plein. ».

Art. 19. Dans la partie XIV, Titre III, Chapitre IV, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 février 2009, il est inséré, entre les sections 4 et 5, une section 4bis, comprenant l'article XIV 49bis, rédigée comme suit :

« Section 4bis. — Indemnité pour jours de congé non pris.

Art. XIV 49bis. Le membre du personnel contractuel reçoit le paiement des jours de congé non pris avant la cessation des relations de travail auprès de la Société, selon le même règlement que le membre du personnel statutaire. »

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur :

— le jour de sa publication, en ce qui concerne les articles 1^{er}, 3, 4, point 2°, 16, 17 et 19 ;

— la date d'approbation par le Conseil des Ministres fédéral, en ce qui concerne les articles 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 ;

— le 1^{er} janvier 2016, en ce qui concerne les articles 5 et 6.

L'article 4, 1°, produit ses effets le 1^{er} janvier 2014.

Art. 21. Le Ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique des eaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 octobre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

Mobiliteit en Openbare Werken

[C – 2015/36422]

20 OKTOBER 2015. — Ministerieel besluit betreffende de aanduiding van de bevoegde autoriteit in de zin van punt 1.5.1 van de Bijlage bij het Europees verdrag van 26 mei 2000 inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,

Gelet op het Europees verdrag van 26 mei 2000 inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren (het ADN-verdrag), artikel 7.1 en randnummer 1.5.1 van de Bijlage;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, artikel 6. 1°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 14 december 2012 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren,

Besluit :

Enig Artikel. Voor het Vlaamse Gewest wordt het Agentschap Waterwegen en Zeekanaal nv aangeduid als de bevoegde autoriteit in de zin van punt 1.5.1 van de Bijlage bij het Europees verdrag van 26 mei 2000 inzake het internationaal vervoer van gevaarlijke goederen over de binnenwateren.

Brussel, 20 oktober 2015.

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,

B. WEYTS